

Permis récupéré

12 points



*Secrétariat général*  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 11 mars 2019

Tél. :  
Télécopie :  
Référence à la lettre :

DL

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET** : Requête n°                    formée par Mme  
**P. J.** : 1 pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le 10 août 2018 près le greffe de votre juridiction par Mme T                    le mémoire enregistré le 10 octobre 2018 tendant à l'annulation de ma décision référencée 48SI en date du 10 août 2018 portant notification d'un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à l'infraction commise le 11 janvier 2018 ainsi que de l'ensemble des 4 retraits de points antérieurs et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

### I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Mme                    née le 28                    s (62), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de la requérante, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI en date du 10 août 2018 portant notification d'un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à l'infraction commise le 11 janvier 2018 ainsi que de l'ensemble des 4 retraits antérieurs et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est dans ces conditions que, par requête enregistrée le 29 août 2018, Mme                    demande l'annulation de ma décision 48SI ainsi que des décisions de retraits de points qu'elle récapitule.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –  
01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Elle demande en outre qu'il me soit enjoint de lui restituer les points illégalement retirés sur le capital de son permis de conduire.

Il demande également la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

## **II – DISCUSSION**

*A titre principal,*

### **- Sur le non-lieu à statuer**

Il ressort du relevé d'information intégral édité le 17 mars 2019 que la requérante a bénéficié, le 4 février 2017, d'une reconstitution totale du nombre de points initial affecté à son titre de conduite. Il ressort également de ce relevé que les mentions afférentes à l'infraction commise le 11 janvier 2018 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions à fin d'annulation de la requête sont sans objet.

### **- Sur les conclusions à fin d'injonction**

Les conclusions à fin d'annulation étant sans objet, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

### **- Sur les frais irrépétibles**

Dès lors que vous concluez au non-lieu à statuer, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

Au demeurant, ces conclusions sont non justifiées dès lors que Mme T se borne à solliciter la somme conséquente de 2 000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, *Cire*, n° 167669).



**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Mme**

Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du bureau du contentieux de la  
sécurité routière

**Cécile BOSSY**

NUMERO DE DOSSIER :

NOM MME :  
PRENOMS :  
NOM USAGE :NE(E) LE : 2 A LENS (062)  
FRANCE

SEXE : FEMININ

ADRESSE :

ETAT DOSSIER : VALIDE

SOLDE DE POINTS : 12/12

TITRE NO : DELIVRE LE 07/01/2002  
PAR SOUS-PREFECTURE DE LENS SOUS FORME DE PRIMATA  
TITRE INVALIDE

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT

FORMATION POST-PERMIS SUIVIE LE NEANT

PERIODES PROBATOIRES : NEANT

SUIVI AAC : NEANT

CATEGORIE : B  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EXA LE 29/11/2001  
PAR SOUS-PREFECTURE DE LENSCATEGORIE : AM  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EQU LE 19/01/2013  
PAR SOUS-PREFECTURE DE LENSCATEGORIE : A1  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EQU LE 29/11/2001  
PAR SOUS-PREFECTURE DE LENSCATEGORIE : B1  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EQU LE 29/11/2001  
PAR SOUS-PREFECTURE DE LENSDECISION : 97 RECONSTITUTION TOTALE DU NOMBRE DE POINTS INITIAL  
ATTRIBUEE LE 04/02/2017 SOLDE: 12 PTS/12